
SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° *016* SG/MERF

**portant mise en place du mécanisme national de mesure, notification et
vérification (MNV) dans le cadre de l'information et de la transparence
climatique au Togo**

Vu la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992, ratifiée le 8 mars 1995 ;

Vu le Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 11 décembre 199, ratifié le 2 juillet 2004 ;

Vu l'Accord de Paris sur les changements climatiques du 12 décembre 2015, ratifié le 28 juin 2017 ;

Vu la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2008-009 du 19 juin 2008 portant code forestier ;

Vu la loi n° 2011-014 du 03 juin 2011 portant organisation de l'activité statistique au Togo ;

Vu le décret n° 2003-237/PR du 26 septembre 2003 relatif au cadre normalisé du système national des aires protégées ;

Vu le décret n° 2011-016/PR du 12 janvier 2011 portant organisation et fonctionnement de la commission nationale du développement durable ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-012/PR du 7 février 2022 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la planification, des statistiques et du suivi-évaluation des ministères ;

Vu l'arrêté n° 011/MERF du 28 avril 2005 portant création, attributions et fonctionnement du comité national sur les changements climatiques ;

Vu l'arrêté n° 041/MERF/SG/ANGE/CBIT du 1^{er} août 2022 portant nomination des points focaux chargés de la mise en œuvre du système national d'information sur les changements climatiques ;

ARRETE :

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est mis en place, auprès du ministre chargé de l'environnement, un mécanisme national de mesure, notification et vérification dans le cadre de l'information et de la transparence climatique.

Article 2 : Le mécanisme national de mesure, notification et vérification dans le cadre de l'information et de la transparence climatique a pour objet la gestion des données relatives aux activités d'émissions de gaz à effet de serre, d'adaptation, d'atténuation et de soutien afin de garantir la transparence climatique.

La gestion des données climatiques consiste notamment à la collecte, au traitement, à la vérification, à la notification et à l'archivage.

La liste des données susceptibles de faire l'objet de collecte est établie par décision du ministre chargé de l'environnement.

Article 3 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **adaptation** : processus d'ajustement des systèmes écologique, social et économique à un stimulus climatique constaté ou anticipé, à ses effets et ses impacts. Il désigne un changement de procédures, de pratiques et de structures visant à limiter ou effacer les dommages potentiels ou à tirer bénéfice des opportunités créées par les changements climatiques ;
- **atténuation** : modification et substitution des techniques employées dans le but de réduire les ressources engagées et les émissions par unité de production. Bien que certaines politiques sociales, économiques et technologiques puissent contribuer à réduire les émissions, du point de vue du changement climatique, l'atténuation signifie la mise en œuvre de politiques destinées à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à renforcer les puits de carbone ;
- **changements climatiques** : modifications de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables ;
- **contributeur** : acteur intervenant exclusivement ou cumulativement, de par ses activités, dans l'émission, l'adaptation, l'atténuation et le soutien dans le cadre des changements climatiques ;

- **information climatique** : correspond à la somme des informations connues sur les conditions météorologiques et climatiques à des dates passées, présentes et futures ;
- **point focal** : personne désignée auprès d'un « contributeur » pour collecter et prétraiter les informations et données relatives à l'adaptation, à l'atténuation, aux activités sources d'émission ou au soutien dans le domaine des changements climatiques ;
- **système national de l'information et de la transparence climatique (SN-ITC)** : mécanisme national incluant les parties prenantes, les normes et les méthodes destinées à la collecte des informations sur les émissions, l'atténuation, l'adaptation et le soutien en matière de changement climatique ;
- **transparence climatique** : désigne la collecte, le traitement, la mesure, la notification et la vérification, suivant les normes et méthodes recommandées, des informations sur les émissions, l'atténuation, l'adaptation et le soutien en matière de changement climatique.

CHAPITRE II : ORGANISATION DU MECANISME

Article 4 : Le mécanisme national de mesure, notification et vérification dans le cadre de l'information et de la transparence climatique comprend :

- un comité national pour les changements climatiques créé arrêté n° 011/MERF du 28 avril 2005 ;
- un secrétariat technique ;
- les groupes de travail thématique.

Section 1^{ère} : Du comité national pour les changements climatiques

Article 5 : Le comité national pour les changements climatiques est l'organe d'orientation et de décision du système national de l'information et de la transparence climatique (SN-ITC).

A ce titre, dans le cadre de ce mécanisme, il est chargé notamment de :

- définir des orientations générales nécessaires pour le bon fonctionnement du mécanisme ;
- adopter le plan de travail annuel du mécanisme proposé par le secrétariat technique ;
- contribuer à la sensibilisation des institutions et acteurs concernés et faciliter la concertation entre les principales parties prenantes sur la question des changements climatiques ;
- faciliter la collecte des informations et données relatives aux changements climatiques ;
- veiller à la prise en compte de la transparence climatique dans les procédures de collecte de l'information climatique ;
- autoriser la diffusion et la publication des données et informations collectées et traitées dans le cadre du mécanisme national de mesure, et notification et vérification dans le cadre de l'information et de la transparence climatique ;
- valider les normes et méthodes de collecte des données sur les changements climatiques ;
- adopter les rapports nationaux des données et informations sur les changements climatiques ;

- faire toute proposition relative aux mesures devant être prises en vue de soutenir l'effort national en matière de lutte contre les changements climatiques ;
- approuver le plan national de formation et de renforcement de capacités proposé par le secrétariat technique.

Section 2 : Du secrétariat technique

Article 6 : Le secrétariat technique est l'organe de coordination du mécanisme national de mesure, notification et vérification dans le cadre de l'information et de la transparence climatique.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- préparer les documents techniques relatifs aux opérations de collecte, de traitement et de gestion des données sur les changements climatiques ;
- s'assurer, auprès des responsables de cellules, de la collecte et du traitement des données ;
- coordonner les activités des responsables de cellules ;
- coordonner le processus de validation des données collectées ;
- veiller à l'agrégation des données collectées et traitées ;
- assurer l'archivage et la sauvegarde des données et documentations du mécanisme national de mesure, notification et vérification dans le cadre de l'information et de la transparence climatique ;
- veiller au respect de la confidentialité des données recueillies ;
- assurer l'élaboration des différents rapports nationaux et tout autre document exigés dans le cadre de l'information et de la transparence climatique et les soumettre à l'approbation du comité national pour les changements climatiques ;
- préparer et assurer la mise en œuvre du plan de formation et de renforcement des capacités des acteurs impliqués ;
- contribuer à la mobilisation des ressources nécessaires à la collecte et aux traitements des données et informations ;
- assurer les tâches administratives et techniques du comité national pour les changements climatiques ;
- préparer et organiser les réunions du comité national pour les changements climatiques ;
- tenir les archives du comité national pour les changements climatiques ;
- assurer la notification des rapports à la Convention-Cadre des Nations unies sur les changements climatiques, à travers le point focal de ladite convention.

Article 7 : Le secrétariat technique du mécanisme national de mesure, notification et vérification dans le cadre de l'information et de la transparence climatique est assuré par la direction de l'environnement.

Article 8 : Le secrétariat technique veille à la qualité des données et à leur confidentialité.

A ce titre, il peut conclure des partenariats avec des organismes et laboratoires d'analyses publics ou privés pour assurer le contrôle et l'assurance-qualité.

Section 3 : Des groupes de travail thématique

Article 9 : Pour la mise en œuvre des activités de mesure, de vérification et de notification, il est créé les groupes de travail thématique ci-après :

- le groupe de travail « Mesure » de l'information climatique ;
- le groupe de travail « Emission » de l'information climatique ;
- le groupe de travail « Soutien » de l'information climatique.

Article 10 : Le groupe de travail « Mesure » de l'information climatique est chargé, notamment de :

- collecter les données d'activité, les facteurs d'émissions et autres informations pertinentes auprès des responsables des cellules suivant les formats définis par le secrétariat technique ;
- traiter les données collectées conformément aux lignes directrices du GIEC et autres directives en vigueur ;
- assurer le 1^{er} niveau de contrôle de la qualité des données collectées ;
- faire l'agrégation des données d'activités ;
- archiver les données collectées et traitées.

Article 11 : Le groupe de travail « Mesure » de l'information climatique est composé des représentants des directions chargées de la planification et des statistiques des ministères ci-après :

- ministère chargé de l'énergie ;
- ministère chargé des ressources forestières ;
- ministère chargé de l'agriculture ;
- ministère chargé du transport ;
- ministère chargé de l'industrie ;
- ministère chargé de l'économie maritime ;
- ministère chargé de l'eau ;
- ministère chargé de l'administration territoriale ;
- ministère chargé de la santé ;
- ministère chargé de l'urbanisme.

Il comprend également un représentant des Universités publiques du Togo.

Article 12 : Le groupe de travail « Mesure » de l'information climatique est organisé en son sein en deux (2) sous-groupes :

- sous-groupe « adaptation » ;
- sous-groupe « atténuation ».

Article 13 : Le groupe de travail « Emission » de l'information climatique est chargé, notamment de :

- identifier les outils appropriés pour l'estimation des émissions de gaz à effet de serre selon les lignes directrices du GIEC et autres directives en vigueur ;
- assurer l'estimation des émissions de gaz à effet de serre à partir des données collectées et pré-traitées par le groupe de travail « mesure » ;
- contrôler et assurer la qualité de l'estimation ;
- rédiger le rapport d'inventaire de gaz à effet de serre suivant le canevas recommandé ;

- faire la revue interne et externe du rapport d'inventaire par les personnes ressources identifiées, le groupe de travail « Mesure » et le secrétariat technique ;
- exécuter les procédures d'assurance qualité et d'évaluation du rapport par des experts internationaux.

Article 14 : Le groupe de travail « Emission » de l'information climatique est composé des représentants des structures ci-après :

- Universités publiques et privées du Togo ;
- centres de recherche ; et
- représentants des ministères chargés de l'agriculture, des ressources forestières, de l'industrie, de l'énergie ; des mines et des transports du groupe de travail « mesure ».

Article 15 : Le groupe de travail « Soutien » de l'information climatique est chargé, notamment de :

- collecter les informations relatives aux différents appuis financiers reçus par le pays pour la mise en œuvre de l'action climatique ;
- collecter les informations relatives à l'exécution des financements climatiques ;
- faire le bilan des flux financiers ;
- renseigner la plateforme de gestion de l'aide afin de capitaliser tous les soutiens au développement reçus par le Togo ;
- opérationnaliser le networking du Centre régional de collaboration afin de prendre en compte les trois formes de soutien dans le domaine climatique à savoir la finance, le renforcement de capacité et le transfert de technologie.

Article 16 : Le groupe de travail « Soutien » de l'information climatique est composé des représentants des ministères et institutions ci-après :

- ministère chargé des finances ;
- ministère chargé de la planification ;
- ministère chargé de l'environnement ;
- fédération des organisations non gouvernementales (ONG) environnementales ;
- institutions financières ;
- collectivités territoriales ;
- patronat ;
- chambre de commerce et d'industrie du Togo (CCI-T) ;
- partenaires techniques et financiers.

Article 17 : Chaque groupe de travail thématique s'organise pour mettre en place un bureau de coordination qu'il communique au secrétariat technique.

Article 18 : Les membres des groupes de travail thématique se réunissent en tant que de besoin sur convocation de leurs responsables.

Article 19 : Les groupes de travail thématique travaillent en étroite collaboration.

Article 20 : Les responsables des cellules de collecte et de traitement des données concernés peuvent assister aux réunions des groupes de travail thématique.

Article 21 : Les groupes de travail thématiques exécutent leurs missions sous la coordination du secrétariat technique.

CHAPITRE III : COLLECTE DES DONNEES AU NIVEAU DES PARTIES PRENANTES

Article 22 : Les ministères, structures et organismes publics et privés, appelés « contributeurs », concourent chacun, en ce qui le concerne, au bon fonctionnement du mécanisme national de mesure, notification et vérification dans le cadre de l'information et de la transparence climatique.

A cet effet, chaque « contributeur » désigne en son sein, un point focal chargé de la collecte et du pré-traitement des données.

La liste des contributeurs est fixée au tableau annexé au présent arrêté.

Cette liste peut être modifiée, au besoin, par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article 23 : Les ministères visés à l'article 11 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la coordination de la collecte et du pré-traitement des données disponibles auprès des entités publiques et privées du domaine de leur compétence ;

Article 24 : Chaque ministère concerné met en place, à cet effet, une cellule de collecte et de pré-traitement des données.

La cellule de collecte et de pré-traitement des données comprend un responsable désigné au sein de la direction chargées de la planification et des statistiques et des points focaux désignés auprès des « contributeurs ».

Le responsable de la cellule transmet au secrétariat technique les données collectées et pré-traitées conformément aux normes et canevas définis par le secrétariat technique.

Le responsable de la cellule de collecte et de traitement des données est le correspondant des responsables des groupes de travail thématiques.

Il participe aux opérations d'intégration et de mise en cohérence des données sectorielles et à l'élaboration des rapports sur les changements climatiques.

Article 25 : Les points focaux sont chargés, sous la coordination du responsable de la cellule, de la collecte et du pré-traitement des informations et données relatives à l'adaptation, à l'atténuation, aux activités sources d'émission et au soutien dans le domaine des changements climatiques.

Article 26 : Sans préjudice des textes régissant l'accès à l'information et la confidentialité des données sensibles, les points focaux jouissent, pour l'exercice de leurs fonctions, de la liberté et des facilités d'accès aux informations nécessaires pour l'établissement des différents rapports.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 27 : Les données collectées auprès des « contributeurs » ne peuvent servir exclusivement qu'à l'élaboration des rapports nationaux conformément aux engagements internationaux du Togo en matière de changements climatiques.

Article 28 : Les charges de fonctionnement du mécanisme national de mesure, notification dans le cadre de l'information et de la transparence climatique sont prises en compte par le budget de l'Etat.

Le mécanisme peut bénéficier des financements et des appuis techniques des partenaires techniques et financiers.

Article 29 : Le mécanisme national de mesure, notification et vérification dans le cadre de l'information et de la transparence climatique est soumis à un dispositif de contrôle et d'assurance qualité conformément au plan d'assurance qualité et de contrôle qualité et aux recommandations et des lignes directrices du GIEC.

Article 30 : Le secrétaire général du ministre de l'environnement et des ressources forestières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le... **0.9. MARS 2023**

Le ministre de l'environnement
et des ressources forestières

SIGNE

Katari FOLI BAZI

Ampliation

MERF	2
SG	2
ODEF	1
DEP	1
DE	1
ANGE	1
IRCT/CBIT	1
Structures	60
PNUE	1
Point focal FEM	1
JOR	1

Pour ampliation
Le secrétaire général



Col. Koffi Aoufoh DIMIZOU

1.1. Annexe du projet d'arrêté répertoriant la liste des contributeurs

ANNEXE : LISTE DES CONTRIBUTEURS

Secteur	Contributeur	Coordonnateur sectoriel
Energie	<ul style="list-style-type: none"> - Direction chargée de la planification et des statistiques ; - Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG) ; - Direction des Hydrocarbures (DH) ; - Direction Générale des Energies (DGE) - Communauté Electrique du Bénin (CEB), - Contour Global SA ; - Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) ; - Autorité de Règlementation du Secteur de l'Electricité (ARSE). - KEKELI Power ; - Centrales solaires ; - Autres acteurs des filières d'importation et de distribution des produits pétroliers, notamment : la STE, la STSL, T-Oil, Total, Oando, Cap Esso, SOMAYAF, et Sodigaz ; - Les acteurs de production et de distribution de la biomasse-énergie, notamment : l'Office de Développement et d'Exploitation des Forêts (ODEF), les sociétés privées SYTREBACT et SARIEF ; - Direction des transports routiers et ferroviaires ; - Direction générale des transports routiers. 	Ministère chargé de l'énergie
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> - Direction chargée de la planification et des statistiques ; - Direction des Filières Végétales ; - Direction de l'Élevage (DE) ; - Direction des Statistiques Agricole, de l'Informatique et de la Documentation ; - Institut Togolais de Recherche Agronomique ; - Nouvelle Société Cotonnière du Togo (NSCT) ; - FUPROCAT ; - Institut de Conseil et d'Appui Technique (ICAT) ; 	Ministère chargé de l'agriculture

	<ul style="list-style-type: none"> - Centrale d'Approvisionnement et de Gestion des Intrants Agricoles (CAGIA) ; - Direction de l'Environnement, coordination des CN & RBA ; - Direction Générale de l'Énergie (DGE) ; - Universités de Lomé (UL) et de Kara (UK) ; - ONG. 	
Foresterie et autres affectations des terres	<ul style="list-style-type: none"> - Direction chargée de la planification et des statistiques ; - Direction des Ressources Forestières (DRF); - Office de Développement et d'Exploitation des Forêts (ODEF) ; - Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE) ; - Services déconcentrés du MERF ; - Direction Générale de l'Énergie (DGE) ; - Universités de Lomé (UL) et de Kara (UK) ; - Acteurs informels du secteur forestier au Togo. 	Ministère chargé des ressources forestières
Procédés industriels et utilisation des produits	<ul style="list-style-type: none"> - Société administration de la Zone Franche (SAZOF) ; - CIMTOGO ; - WACEM SARL; - SCAN TOGO; - Brasseries de Lomé et Kara ; - Société nouvelle de boissons (SNB SA) ; - Unités industrielles dans la zone portuaire ; - Nouvelle Industrie Oléagineuse du Togo (NIOTO) ; - FAN MILK. 	Ministère chargé du commerce et de l'industrie
Déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et Démographiques (INSEED) ; - Chambre du Commerce et d'Industrie du Togo (CCIT) ; - Ministère du commerce ; - District Autonome de Lomé ; - Mairies du Togo ; - Service d'hygiène et d'assainissement de toutes les communes du Togo ; - TdE et SPEau de toutes les communes du Togo ; - CMS, CHR, CHU, Polycliniques de toutes les communes du Togo ; 	<p>ministère chargé de l'administration territoriale</p> <p>Ministère chargé de l'environnement</p>

	<ul style="list-style-type: none">- Brasseries de Lomé et Kara ;- Société nouvelle de boissons (SNB SA) ;- Unités industrielles dans la zone portuaire ;- Entreprises, ONG et Associations en charge de la gestion des déchets (Pré-collecte, Collecte et enfouissement) ;- SINTO d'Anié ;- Centre d'Enfouissement Technique (CET) d'Aképe ;- Centre de traitement des eaux usées ou boues de vidange (Lomé, Sokodé et Kara) ;- Abattoirs.	
--	---	--